

Audience publique du 6 octobre 2020

Requête en institution d'une mesure provisoire
introduite par la société anonyme ..., ...,
contre une décision du directeur de l'administration des Contributions directes,
en matière d'impôt

ORDONNANCE

Vu la requête inscrite sous le numéro 45048 du rôle et déposée le 30 septembre 2020 au greffe du tribunal administratif par la société B-AVOCATS SARL, ayant son siège social à L-8466 Eischen, 28, rue de l'Ecole, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B204269, et inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, par l'organe de son gérant soussigné, Maître Denis LENFANT, avocat à la Cour, au nom de la société ..., établie et ayant son siège social à ..., inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro ..., représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, tendant à voir ordonner une mesure provisoire, consistant en l'institution d'un sursis à exécution par rapport à une décision du directeur de l'administration des Contributions directes du 24 juillet 2018 portant rejet de la réclamation introduite contre les bulletins de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial communal des années 2012 et 2013 ainsi que par rapport à une contrainte émise à son encontre par l'administration des Contributions directes en date du 17 juillet 2020 ;

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

Vu les pièces versées et notamment les décisions déferées ;

Maître Denis LENFANT et Monsieur le délégué du gouvernement Tom KERSCHENMEYER entendus en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique de ce jour.

En date du 25 novembre 2015, le bureau d'imposition sociétés 2 de l'administration des Contributions directes, ci-après le « bureau d'imposition », émit le bulletin de l'impôt sur le revenu des collectivités des années 2012 et 2013 à l'égard de la société ..., ci-après désignée par la « société ... » en y indiquant qu'à « *défaut de déclaration d'impôt le revenu a été taxé en vertu du § 217 AO* ».

En date du même jour, le bureau d'imposition émit encore les bulletins de l'impôt commercial communal des années 2012 et 2013 à l'égard de la société

Le 28 janvier 2016, la société ... déposa ses déclarations pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial des années 2012 et 2013 auprès du bureau d'imposition.

Le 17 février 2016, le bureau d'imposition sollicita, afin de pouvoir éventuellement procéder à un redressement des impositions des exercices 2012 et 2013, différentes informations de la part de la société

Par courriers des 18 et 23 février 2016, la société ... fournit des documents et les informations demandés au bureau d'imposition.

Par courrier du 24 février 2016, la société ... introduisit encore, par l'intermédiaire de son mandataire, une réclamation contre les bulletins de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial communal des années 2012 et 2013 auprès du directeur de l'administration des Contributions directes, ci-après désigné par le « directeur ».

Par décision du 24 juillet 2018, référencée sous le numéro ..., le directeur rejeta la réclamation comme étant non fondée.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 23 octobre 2018, inscrite sous le numéro 41861 du rôle, la société ... fit introduire un recours tendant, d'après le dispositif de la requête introductive d'instance, principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation des bulletins de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial communal des années 2012 et 2013, tous émis le 25 novembre 2015, et de la décision précitée du directeur du 24 juillet 2018 portant rejet de la réclamation introduite contre lesdits bulletins de l'impôt.

Par jugement du 12 février 2020, le tribunal administratif déclara irrecevable le recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation des bulletins de l'impôt sur le revenu des collectivités des années 2012 et 2013, émis le 25 novembre 2015 et des bulletins de l'impôt commercial communal des années 2012 et 2013, émis le 25 novembre 2015, mais reçut en la forme le recours principal en réformation introduit à l'encontre de la décision directoriale du 24 juillet 2018 et, au fond, le déclara justifié. Partant, par réformation de la décision directoriale du 24 juillet 2018, le tribunal administratif « *dit que la réserve de réévaluation en application de la juste valeur est à prendre en considération dans la détermination du bénéfice imposable de la société ... ; - dit encore que les prix de ventes tels qu'actés par actes de vente n° ... du 4 avril 2013, n° ... du 16 juillet 2013, et n° ... du 9 décembre 2013 sont à prendre en considération dans la détermination du bénéfice imposable de la société ... concernant l'année d'imposition 2013* » et renvoya le dossier en prosécution de cause devant le directeur de l'administration des Contributions directes pour procéder à l'imposition des années 2012 et 2013 en exécution ces principes, le tribunal ayant encore condamné l'Etat aux frais et dépens.

L'Etat interjeta appel à l'encontre de ce jugement par requête déposée au greffe de la Cour administrative en date du 20 mars 2020.

Le 17 juillet 2020, la société ... se vit notifier une contrainte par le receveur du bureau de recette Luxembourg de l'administration des Contributions directes.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 30 septembre 2020, inscrite sous le numéro 45048 du rôle, ... a encore introduit une demande tendant à l'institution d'un sursis à exécution par rapport à la décision du directeur de l'administration des Contributions directes du 24 juillet 2018 ainsi que par rapport à la contrainte émise en date du 17 juillet 2020.

La société requérante estime que les deux conditions légalement posées par l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ci-après dénommée la « loi du 21 juin 1999 », seraient remplies en cause.

La compétence du président du tribunal est restreinte à des mesures essentiellement provisoires et ne saurait en aucun cas porter préjudice au principal. Il doit s'abstenir de préjuger les éléments soumis à l'appréciation ultérieure du tribunal statuant au fond, ce qui implique qu'il doit s'abstenir de prendre position de manière péremptoire, non seulement par rapport aux moyens invoqués au fond, mais même concernant les questions de recevabilité du recours au fond, comme celle relative à l'existence d'un intérêt à agir, étant donné que ces questions pourraient être appréciées différemment par le tribunal statuant au fond. Il doit donc se borner à apprécier si les chances de voir déclarer recevable le recours au fond paraissent sérieuses, au vu des éléments produits devant lui. Il ne saurait se prononcer définitivement sur des questions de recevabilité que pour autant que celles-ci touchent exclusivement à la demande en sursis à exécution.

En l'espèce, il appert toutefois que se pose directement la question de la recevabilité même de la requête telle que libellée, et ce d'un double point de vue, respectivement de la compétence du juge du provisoire, question soulevée et débattue contradictoirement lors de l'audience publique de ce jour.

Le soussigné rappelle en effet qu'en vertu de l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ci-après dénommée la « loi du 21 juin 1999 », un sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au demandeur un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux, tandis que le sursis est rejeté si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance. Par ailleurs, une mesure de sauvegarde, prévue à l'article 12 de la loi du 21 juin 1999, requiert, sous peine de vider de sa substance l'article 11 de la même loi, les mêmes conditions tenant au sérieux des moyens et au risque d'un préjudice grave et définitif.

Le soussigné constate d'emblée à cet égard qu'en ce qui concerne la décision directoriale lui soumise au provisoire, que le recours contentieux afférent a été tranché par jugement du 12 février 2020, n° 41861 du rôle, tandis que l'appel afférent, interjeté par l'Etat, est toujours pendant.

Or, l'une des conditions de recevabilité d'une requête tendant soit au sursis à exécution d'une décision administrative, soit à l'institution d'une mesure de sauvegarde constitue l'existence d'un recours au fond dirigé contre ladite décision administrative et pendant devant le tribunal administratif. Lorsque le tribunal a prononcé un jugement quant au fond de l'affaire, en tranchant le principal, son pouvoir de juridiction est épuisé, de sorte qu'il est dessaisi de l'affaire et le président du tribunal n'est partant plus compétent pour connaître d'une demande, introduite ultérieurement au prononcé du jugement tranchant le principal, et tendant soit au sursis à exécution, soit en institution d'une mesure de sauvegarde¹. Il s'ensuit que par le jugement en question, le tribunal a épuisé son pouvoir de juridiction, et que partant l'une des conditions de recevabilité de la requête sous examen fait défaut, de sorte que celle-ci est à

¹ Trib. adm. (prés.) 26 mai 2011, n° 28443 du rôle, Pas. adm. 2019, V° Procédure contentieuse, n° 509 ainsi que les autres références y citées.

déclarer irrecevable dans la mesure où elle entend soumettre au soussigné la décision directoriale du 24 juillet 2018.

Plus précisément, les pouvoirs du président s'épuisent dès lors que le tribunal a statué au fond. Dès cet instant, c'est le tribunal lui-même qui, en vertu de l'article 35 de la loi du 21 juin 1999², peut, dans un jugement tranchant le principal ou une partie du principal, ordonner l'effet suspensif du recours pendant le délai et l'instance d'appel, une telle décision n'étant pas susceptible d'appel. Il s'ensuit que dès que le tribunal statue au fond, il est seul compétent pour conférer ou non un effet suspensif au recours porté devant lui. Il peut ordonner un tel effet suspensif, sans y être obligé, s'il fait droit au recours au fond et s'il estime si l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif³ : le pouvoir d'ordonner le sursis à exécution que l'article 11 de la loi du 21 juin 1999 confère au président du tribunal ne s'étend qu'aux décisions administratives, à l'exclusion des jugements rendus par le tribunal administratif. La juridiction du président du tribunal, statuant au provisoire, cesse dès lors que le tribunal administratif a rendu son jugement au fond. Le pouvoir de conférer un effet suspensif au recours appartient à partir de ce moment au seul tribunal administratif siégeant en formation collégiale, en vertu de l'article 35 de la loi du 21 juin 1999, et réciproquement le président du tribunal est incompétent pour conférer aux mesures qu'il ordonne un effet allant au-delà du jugement à rendre par le tribunal⁴.

A titre superfétatoire, il échet encore de constater que tant l'article 11, paragraphe (2), que l'article 12 de la loi du 21 juin 1999 précitée exigent, comme condition de recevabilité d'une requête tendant soit au sursis à exécution d'une décision administrative soit à l'institution d'une mesure de sauvegarde, l'introduction préalable d'un recours au fond dirigé contre ladite décision administrative. Un tel recours au fond doit nécessairement avoir été introduit auprès du tribunal administratif dont le président ou le juge qui le remplace est compétent pour examiner le recours en effet suspensif ou en institution d'une mesure de sauvegarde⁵, la compétence au provisoire du président du tribunal administratif étant en effet conditionnée par l'existence d'un recours au fond dirigée contre la décision au sujet de laquelle une mesure provisoire est sollicitée⁶.

Or, en l'espèce, force est de constater que la société requérante, si elle a certes déposé un recours au fond devant la composition collégiale du tribunal administratif à l'encontre de notamment de la décision directoriale litigieuse, n'a pas introduit de recours contre la contrainte par rapport à laquelle elle sollicite actuellement également une mesure provisoire - un tel recours étant par ailleurs en tout état de cause voué à être rejeté, la jurisprudence administrative⁷ rejetant pour incompétence des juridictions administratives les recours dirigés contre des contraintes et des commandements du bureau de recette de l'administration des Contributions directes.

² « Par dérogation à l'article 45, si l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif, le tribunal peut, dans un jugement tranchant le principal ou une partie du principal, ordonner l'effet suspensif du recours pendant le délai et l'instance d'appel. La décision ordonnant l'effet suspensif n'est pas susceptible d'appel ».

³ Trib. adm. (prés.) 29 octobre 1999, n° 11587, Pas. adm. 2019, V° Procédure contentieuse, n° 521.

⁴ Trib. adm. (prés.) 4 août 2000, n° 12191, Pas. adm. 2019, V° Procédure contentieuse, n° 522 ainsi que les autres références y citées.

⁵ Trib. adm. (prés.) 9 août 2007, n° 23327.

⁶ Trib. adm. (prés.) 20 février 2001, n° 11940, ainsi que trib. adm. (prés.) 12 août 2012, n° 31194.

⁷ Trib. adm. 26 mai 2017, 38244, confirmé par arrêt du 20 mars 2018, n° 39844C.

Il s'ensuit que la société requérante est à débouter de sa demande en institution d'une mesure provisoire.

Par ces motifs,

le soussigné, président du tribunal administratif, statuant contradictoirement en audience publique ;

rejette la requête en obtention d'une mesure provisoire ;

condamne la société requérante aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 6 octobre 2020 par Marc Sünner, président du tribunal administratif, en présence de Xavier Drebenstedt, greffier en chef.

s. Xavier Drebenstedt

s. Marc Sünner

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 6 octobre 2020
Le greffier du tribunal administratif